

## Le droit de l'assurance sur la vie

Jean Nadon

Volume 4, Number 3, 1936

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102833ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102833ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Nadon, J. (1936). Le droit de l'assurance sur la vie. *Assurances*, 4(3), 117–128.  
<https://doi.org/10.7202/1102833ar>

# Le droit de l'assurance sur la vie

Par

1

117

Me JEAN NADON,  
attaché au contentieux de La Sauvegarde.

L'expérience démontre que la vente de l'assurance-vie, outre les difficultés inhérentes à toute sollicitation, soulève une foule de problèmes très divers.

Parmi ces problèmes, n'avez-vous pas constaté que, souvent, les plus difficiles sont des problèmes de droit? Pour n'en citer qu'un: celui de l'intérêt assurable. Qui doit l'avoir? Sur la vie de qui? En quoi consiste-t-il? Sa raison d'être? Conséquences de son défaut?

Et pourtant, messieurs, ces questions qui se posent à vous chaque jour, il vous faut les résoudre.

On vous a donné, ici, même, des articles de première valeur, sur des points de loi isolés ou sur des cas particuliers; il s'agirait plutôt, maintenant, de réunir notre droit autour d'un schéma logique et de le présenter selon un plan d'ensemble. Nous essaierons de remédier à l'aridité de la matière en multipliant les exemples.

## I — Généralités sur le droit

### a) Le droit est social;

Toute opération de commerce ou d'affaires, comme un échange, une vente, un bail ou un dépôt à la banque, s'analyse, d'abord, en une institution économique, c'est-à-dire destinée à satisfaire les besoins matériels de l'homme social.

---

<sup>1</sup> Avec la permission de La Sauvegarde, nous reproduisons ici une série de causeries prononcées sur ce sujet par un membre de son contentieux. Nos lecteurs liront avec intérêt cette excellente étude de vulgarisation. Signalons que son auteur a à dessein tranché certaines questions sans faire les restrictions qu'il aurait souhaitées. afin de simplifier son exposé.

Or, une institution économique, par sa nature même, constitue une poussée de l'activité humaine, dont les agissements, s'ils ne sont contenus, présenteront bientôt quelques symptômes d'incohérence et d'instabilité. Ainsi, se dédouble-t-elle, ordinairement, en une institution juridique, qui posera des bornes à cette activité et définira, en les sanctionnant, les droits de l'individu dans la société.

Un auteur moderne, M. Demogue, définissait les contrats — et les transactions dites d'affaires en sont presque toujours — « non pas des produits de la libre volonté, mais des moyens pour atteindre dans la liberté, avec la variété qu'elle comporte, des buts d'utilité sociale ».

**b) Le droit est local;**

Dans ses principes directeurs, le droit est universel; le sens de la justice est le même chez tous les peuples: v.g. le meurtre, le vol, le mépris de la parole donnée apparaissent aux yeux de tous les hommes civilisés comme des violations de l'ordre. Cependant, dans ses applications de détail, dans son opération journalière, le droit est local; il varie suivant le tempérament, les coutumes et le régime politique d'une nation déterminée.

Ainsi, les droits du propriétaire, à l'égard de son locataire, ne seront pas les mêmes dans la province de Québec qu'en France. Et les droits d'un étranger, ici, seront différents selon qu'il aura, ou non, conservé son domicile d'origine. Un observateur malicieux remarquait: « En Allemagne, tout ce qui n'est pas permis est défendu; en Angleterre, tout ce qui n'est pas défendu est permis; en France, tout ce qui est défendu est permis ».

**c) Le droit est progressif;**

Si le droit varie d'un pays à l'autre, il change, dans le même pays, d'une époque à l'autre. Une institution juridique doit demeurer sensible aux pressions exercées par un usage constant, rester accessible aux modifications suggérées par un nouvel ordre de choses et assez souple pour s'adapter aux situations neuves qui présentent un caractère raisonnable de permanence.

Ainsi, la lettre de change n'a été reconnue par les légistes que longtemps après son invention par les marchands du moyen âge; et depuis lors, elle n'a cessé de subir l'influence profonde des usages mercantiles, que les tribunaux, directement ou non, ont incorporés au droit, en leur donnant force de loi.

## II — Le droit de l'assurance-vie

Ce triple caractère se manifeste distinctement en assurance-vie. Au début, exercée clandestinement par des armateurs privés sur la vie des marins, elle était considérée comme immorale par les juristes. Mais, dès que les législations modernes ont rejeté ces préjugés et reconnu l'assurance-vie, elles ont, dans l'intérêt général, réglementé son épanouissement et délimité son orbite. Toutefois, la pratique tend à rompre ces cadres et réussit progressivement à transformer la physionomie de la loi.

120

Mais, plus que toute autre institution, l'assurance-vie suppose une technique très approfondie, basée sur des notions mathématiques avancées. Une connaissance aussi exacte que possible de son mécanisme et de son fonctionnement demeure indispensable à la parfaite intelligence de ses opérations. Mais elle ne suffit pas: alors que la science actuarielle, par exemple, fixe la prime, elle ne dit pas si le proposant a la capacité de contracter; de même, elle détermine bien le montant d'une valeur de rachat, mais ignore qui aura le pouvoir de la retirer.

Ainsi, quelles que soient les possibilités d'une combinaison, ou les suggestions proposée dans un but utilitaire, il faudra toujours les examiner à la lumière du droit. A quoi bon dire: « il me serait bien utile de réaliser tel ou tel plan d'assurance », si la loi, dans ce cas précis, le défend.

## III — Notre objet

L'assurance-vie, comme déploiement de l'activité humaine, demeure donc soumise à l'empire du droit. C'est le droit qui dira à chacun: tu peux faire ceci, tu ne peux pas faire cela.

Toutes choses égales d'ailleurs, un agent qui peut donner quelques directives légales à son client voit son efficacité augmenter et sa valeur personnelle s'accroître. Afin de faciliter sa tâche, nous tâcherons d'examiner, d'une façon sommaire, en vue de solutions pratiques, quel est, en ce moment, notre droit sur le contrat d'assurance-vie. Après un chapitre préliminaire, nous diviserons notre travail en trois livres:

- 1° formation du contrat;
- 2° existence du contrat;
- 3° fin du contrat.

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

### I — Juridiction

Parmi les éléments qui caractérisent le droit d'un pays, nous mentionnions précédemment le régime politique. C'est celui dont l'action

est la plus directe et l'effet le plus immédiat. Car vous concevez, messieurs, que la loi change d'aspect selon que le pouvoir de la promulguer appartient à un monarque absolu, qui n'a pour règle que sa volonté, ou à un souverain constitutionnel, qui doit se maintenir dans les bornes d'un usage immémorial, ou à un groupe d'individus élus par le peuple et chargés de protéger ses intérêts, ou encore à une réunion de délégués populaires et de représentants de l'autorité royale.

Il nous faudra donc jeter un coup d'oeil sur notre régime politique canadien, sur notre forme de gouvernement. Vous connaissez ses deux grandes divisions: un gouvernement central, composé du gouverneur général, du sénat et de la chambre des communes; un gouvernement local pour chaque province, constitué par le lieutenant-gouverneur, le conseil législatif et l'assemblée législative.

Mais ce qui n'apparaît pas à première vue, c'est la raison de ce dédoublement. Quelle est l'importance respective de ces deux organismes? Quel rôle exercent-ils l'un à l'égard de l'autre? Pourquoi cette duplication?

C'est que, messieurs, un pays grand comme le nôtre, dont les conditions économiques, par suite d'une multitude de facteurs, demeurent très variables d'un endroit à l'autre, et dont la population, transplantée de France ou de Grande-Bretagne, a conservé toute une floraison d'usages et de coutumes particulières, c'est qu'un tel pays ne peut pas facilement, à tous points de vue, former un bloc d'une parfaite homogénéité. Beaucoup de sujets présenteront un intérêt général, ce devra même être la règle; mais fatalement, on enregistrera des divergences sur des questions d'intérêt général et particulier. L'acte de notre constitution, loi impériale de 1867, a réservé les premières au gouvernement fédéral, les secondes au gouvernement provincial.

Ce qui distingue ces deux pouvoirs, c'est une différence d'attribution. Dans leur sphère propre de législation, chacun est souverain. Il n'y a pas (théoriquement) de contrôle du provincial par le fédéral. Ils ne sont pas respectivement « bureau-chef » et « succursale » mais bien « bureaux-chefs » de deux « compagnies » différentes, qui font « affaires » en même temps avec les mêmes « clients ».

\*

Mais une division aussi vague ne peut servir de règle pratique. Quelles seront les matières d'intérêt général et celles d'intérêt local? Pour préciser la portée de ce principe, les articles 91 et 92 de notre constitution déterminent la juridiction spéciale aux deux législatures. A cause de leur

importance, nous nous permettrons de résumer ces deux articles, qui servent de base à tout l'édifice de notre droit.

*Article 92.* — Seules, les provinces ont droit de passer des lois sur les sujets suivants:

- L'amendement de la constitution provinciale,
- La taxation directe dans les limites de la province,
- Les emprunts sur les crédits de la province,
- Les prisons,
- Les hôpitaux,
- Les institutions municipales dans la province,
- Les diverses licences,
- L'incorporation des compagnies pour objets provinciaux,
- La propriété et les droits civils dans la province,
- L'administration de la justice dans la province.

122

*Article 91.* — Le gouvernement fédéral peut faire des lois sur *toutes les matières qui ne sont pas réservées aux provinces*: c'est ce qu'on appelle la clause du « pouvoir résiduaire ». (Remarquons que la constitution des Etats-Unis, au contraire, énonce les sujets attribués au gouvernement central, et verse le reste entre les mains des différents Etats.) Et l'article 91 énumère, à titre d'exemple, certains sujets réservés au fédéral:

- Emprunt sur le crédit public,
- Service postal,
- Recensement et statistiques,
- Milice,
- Navigation,
- Cours monétaire,
- Banques,
- Poids et mesures,
- Lettres de change et billets,
- Banqueroute et faillite,
- Brevets d'invention,
- Droits d'auteur,
- Biens des sauvages,
- Naturalisation,
- Loi criminelle.

Ainsi donc, par exemple, une province ne saurait passer une loi pour former une banque; inversement, le fédéral ne pourrait pas fixer les conditions requises pour l'érection d'une municipalité. Ces cas

extrêmes sont évidents. Mais lorsque la distinction devient plus mince entre les deux pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'une hypothèse mitoyenne (*border-line-case*) on s'adresse aux tribunaux. Ceux-ci, au cours d'un procès entre particuliers où la question se soulève, ou sur ce qu'on appelle une « référence » du gouvernement, peuvent examiner une loi et déclarer si l'autorité dont elle émane a dépassé ses attributions.

\*

Nous pouvons maintenant nous poser la question qui nous intéresse; quelle autorité, au Canada, a le droit de légiférer en matière d'assurance?

123

Avez-vous remarqué, en examinant la liste des articles 91 et 92, que ni l'un ni l'autre ne mentionnent le *mot* assurance? En 1867, les rédacteurs de notre constitution ne pouvaient pas ignorer la *chose*, comme c'est le cas de la radio. Ont-ils, à dessein, passé cette question sous silence? Devons-nous, en conséquence, appliquer immédiatement la clause résiduaire de l'article 91? Ont-ils eu, au contraire, l'intention de l'inclure sous une rubrique plus générale? Sommes-nous, par suite, autorisés à tenter une interprétation moins littérale?

C'est ce que nous allons voir maintenant.

\*

Si notre constitution, qui fixe le domaine législatif réservé à l'un ou à l'autre de ces deux pouvoirs, ne mentionne pas le *mot* assurance, ses rédacteurs, disions-nous, ne pouvaient pas ignorer la *chose*; à nous de découvrir cette intention tacite, à la lumière des décisions des tribunaux.

Une première constatation s'impose à notre esprit. C'est que chaque fois qu'on s'assure, on traite avec une société. Même si un individu, comme tel, peut être assureur, aussi bien que locateur ou vendeur, en pratique le cas ne se présente jamais: les ressources considérables exigées par cette entreprise dépassent d'ordinaire les cadres d'un patrimoine particulier. L'assureur sera donc une compagnie, groupement de capitaux plutôt que de personnes.

Cette compagnie constitue ce qu'on appelle un être moral: c'est une « corporation », comme une ville ou une commission scolaire: et, à l'instar d'une personne physique, (Paul, Jacques . . .) elle possède des droits et est assujettie à des obligations. Or, un groupement ne devient pas être moral par la seule volonté de ses membres; le consentement des parties permet de former une société commerciale, mais il est insuffisant

pour donner la personnalité juridique à cette association. À cette fin, l'intervention de l'autorité reste indispensable: il n'y a que le gouvernement qui crée des corporations.

Chez nous, qui pourra incorporer une compagnie et spécialement une compagnie d'assurance?

Le paragraphe 11 de l'article 92 nous fournit une première réponse: « Est réservée aux provinces, l'incorporation des compagnies pour objets provinciaux. Que signifient ces mots? Voici l'interprétation qui résulte de diverses références au Conseil Privé. Les provinces ne peuvent créer des compagnies que pour faire affaire sur l'un des sujets mentionnés à l'article 92; même alors, cette compagnie ne peut agir que dans sa province d'origine; mais elle peut aussi recevoir, outre son incorporation, le droit d'accepter « ab extra », c'est-à-dire d'une autre province, la capacité d'opérer dans cette deuxième province.

124

Par voie de conséquence, en appliquant la cause résiduaire de l'article 91, on a conclu que le fédéral, seul, a le droit de constituer des compagnies extra-provinciales, c'est-à-dire des compagnies qui, dès le début, pourront faire affaire dans toutes les provinces, sans s'astreindre à requérir de chacune le droit d'y agir. Ces compagnies fédérales, cependant, seront soumises à certaines mesures provinciales, édictées dans le but de dresser une statistique ou de recueillir des informations, pourvu que ces mesures n'affectent en rien leur statut interne.

Enfin, il y a des compagnies étrangères établies au Canada. Le paragraphe 25 de l'article 81, qui donne au fédéral le contrôle sur « la naturalisation et les aubains », lui permet une emprise analogue sur les corporations étrangères. Ces compagnies pourraient être forcées d'obtenir une licence fédérale, c'est-à-dire de recevoir une nouvelle permission d'opérer, et deviendraient, par suite, de vraies compagnies fédérales.

En assurance-vie, nous avons à la fois des compagnies provinciales et des compagnies fédérales, selon l'autorité qui les a érigées en corporations.

Mais, quelle étendue faut-il donner à ce mot incorporation? Implique-t-il seulement la création, la mise en existence de la compagnie? Les tribunaux n'ont pas accepté cette interprétation étroite. Le Conseil Privé décidait en 1915: « Le droit de légiférer au sujet de certaines matières — nombre des directeurs et leur position vis-à-vis les action-

naires, tenue des assemblées, émission et paiement des actions, aliénation du capital, et autres détails du même genre, — semble résider entre les mains du pouvoir dont relève l'incorporation ».

Voilà donc, en résumé, les attributions respectives de nos deux pouvoirs législatifs au sujet des compagnies d'assurance.

\*

Vous voyez vous-mêmes, messieurs, que la formation et le contrôle de ces compagnies ne concernent qu'un aspect de l'assurance. On a parlé uniquement de l'assureur, on n'a pas touché à ses relations avec l'assuré, on ne connaît encore rien aux droits de celui-ci. C'est toute une région, celle du contrat, qui demeure inexplorée.

125

De quelle juridiction relèvera le contrat d'assurance? Ce sujet, a dit a plusieurs reprises le Conseil Privé — la dernière fois en 1932, — est réservé aux provinces, qui, seules, ont autorité en matière de « propriété et droit civil ». Cette expression comprend la capacité des personnes, la distinction des biens et leurs divers modes d'acquisition; elle englobe la kyrielle des contrats et la théorie des obligations; en un mot, c'est l'ensemble des rapports juridiques d'ordre privé qui en est cause. Envisagée sous cet angle, l'assurance fait partie du droit civil.

Un procédé curieux nous aidera à préciser encore la portée de l'expression *contrat d'assurance-vie*, c'est l'examen de la loi fédérale antérieure à 1932, déclarée depuis inconstitutionnelle et abrogée, comme empiétant sur le domaine provincial. Voici divers intitulés caractéristiques:

Commissions et avances aux agents.

Conventions de salaire avec les agents.

Obligation d'inclure tout le contrat dans la police,

Défense de pratiquer le rabais,

Liste de taux à fournir au Surintendant fédéral,

Obligation de faire approuver par le Surintendant chaque nouvelle forme de police, qui devra contenir nécessairement des stipulations quant aux sujets suivants:

- a) Jours de grâce pour le paiement des primes,
- b) Incontestabilité après deux ans,
- c) Déchéance de police,
- d) Rachat au comptant,
- f) Renouvellement de police.

Tous ces points, maintenant élagués de la loi fédérale, affectent le *contrat d'assurance* et demeurent de la compétence exclusive des provinces.

C'est le droit du contrat d'assurance-vie, ainsi délimité, qui fait l'objet de notre étude. Il nous faudra maintenant rechercher nos lois provinciales sur la question. Quels sont les textes qui nous intéressent? Où trouver le droit? C'est le problème dit des « sources », que nous allons aborder.

## II — Sources

126

Nous avons vu, précédemment, que le contrat d'assurance-vie fait partie du droit civil et que, seules, les provinces peuvent légiférer en matière de droit civil. Il nous faudra, maintenant rechercher nos lois provinciales sur le sujet. Dans Québec, où trouver le droit du contrat d'assurance-vie?

C'est le Code civil qui pose la base et établit les principes de notre droit civil.

Le Code civil est un livre officiel dont le texte originaire remonte à 1866. Il est l'oeuvre de trois commissaires, MM. les juges Morin, Day et Caron, nommés par le gouvernement de ce qui était alors le Bas-Canada. Ceux-ci furent chargés de recueillir le droit existant et de le ramasser en formules compactes, appelées articles; ils devraient donner, dans un volume, une somme de détails équivalente à celle de deux codes français, le Code Napoléon et le Code de commerce.

Nos codificateurs ont d'abord reproduit, avec certaines modifications, les trois parties du Code Napoléon; à la suite, ils ont ajouté un quatrième livre, réservé aux matières commerciales. C'est dans ce quatrième livre que nous trouvons un chapitre sur l'assurance, dont une section spéciale à l'assurance-vie.

De plus, ce quatrième livre du Code civil débute ainsi, art. 2278: « Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les livres qui précèdent . . . »

C'est donc non seulement quelques articles particuliers, mais bien l'ensemble du Code que nous devons envisager et appliquer.

\*

Ce droit basique, malgré des amendements de détail, demeure stable dans ses grandes lignes. Vient s'y greffer le droit statutaire, ensemble

de lois particulières passées chaque année par la législature pour répondre à des besoins nouveaux. Nous avons deux de ces lois relatives à l'assurance :

« La loi des assurances de Québec » (S. R. 1925, chap. 243) qui contient les principales dispositions administratives quant aux agents et quelques articles sur le contrat proprement dit;

« La loi de l'assurance des maris et des parents » (Chap. 244), d'origine anglaise, qui traite la fameuse question des bénéficiaires dits privilégiés.

D'autres lois peuvent aussi, à titre secondaire, nous intéresser, v. g. la loi des droits sur les successions, la loi de l'adoption, etc.

Ce droit statutaire, plus fuyant et moins organique que le Code civil, s'alimente cependant de la même sève et ne doit pas, dans son épanouissement, en rompre la symétrie.

\*

Il y a une autre source de droit, antérieure à la loi, à laquelle le Code civil lui-même, sous certaines conditions, donne préséance : c'est la convention des parties.

Le respect de la parole donnée domine toute notre législation. En effet, le droit tend au bien individuel par l'ordre social et la sécurité collective. Si les engagements, une fois contractés, pouvaient se répudier impunément, ce serait le règne de la confusion absolue. Aussi, toute convention, entre locateur et locataire, assureur et assuré, ou assuré et bénéficiaire, doit-elle être maintenue et sanctionnée.

Un exemple. A assure sa vie au bénéfice de B, « si B vit pour en profiter ». B accepte le bénéfice. Par la suite B meurt avant A. Sans cette stipulation, la créance, c'est-à-dire le droit au produit de l'assurance, passerait avec ses autres biens dans la succession de B. Mais avec cette clause, aucune revendication possible pour le héritiers de B : le bénéfice de la police retourne à A, qui peut en disposer.

« La convention fait la loi des parties », dit le brocard.

Non sans réserve, toutefois, car la volonté des parties peut errer, et de deux façons opposées.

Elle peut ne pas s'exprimer suffisamment et permettre le doute sur son caractère véritable; elle peut n'avoir pas envisagé tous les angles d'une situation et avoir laissé des cas imprévus. La loi intervient alors,

pour interpréter cette intention ou pour la supposer, la présumer, soit à l'aide des circonstances, soit d'après l'usage.

Par exemple. A assure sa vie en faveur de « ses enfants ». Il n'a que trois fils, B, C et D. D meurt, laissant un seul héritier, E. Au décès de A, en dépit du silence de cet assuré, E viendra en concurrence avec B et C.

128

De façon inverse, l'intention des parties peut empiéter et sortir de l'orbite qui lui est assigné. Ces restrictions apparaissent à l'article 13 du Code civil: « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public, ou les bonnes moeurs ».

Ainsi. A promet payer à B \$100.00 s'il tue C, dont la vie est assurée en faveur de A. B, même le marché exécuté, ne saurait rien réclamer de A, lequel d'ailleurs perdra son bénéfice.

\*

On peut encore classer parmi les sources de notre droit la jurisprudence. Ce mot signifie l'ensemble des décisions judiciaires sur un point donné. Ces décisions n'ont pas force de loi et ne lient en rien les tribunaux, mais elles peuvent servir de guides et d'interprètes: il est raisonnable de croire, en effet, que ce qui a déjà été jugé le serait encore dans une situation identique. Par exemple, c'est la jurisprudence qui nous dira si tel acte est contraire à « l'ordre public » ou aux « bonnes moeurs » expressions nulle part définies par la loi.

Il y a enfin la doctrine. On désigne, par ce mot la masse des opinions des juristes sur une question précise. Des auteurs étudient la loi, publient recueils, manuels ou traités, et formulent les conclusions qui, sans s'imposer impérieusement, nous aident à saisir l'esprit et la portée d'un texte législatif.

\*

Loi — code ou statut —, intention des parties — expresse ou présumée —, interprétées l'une et l'autre par la jurisprudence et la doctrine, voilà donc les sources où nous devons puiser.

Nous tâcherons de fondre ces matériaux disparates en un tout harmonieux.

Avec le prochain article, commencera le livre I: Formation du contrat.

(A suivre)